



PREFET DE VAUCLUSE

Direction Départementale de la
Protection des Populations
Service Prévention des Risques Techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 29 SEPTEMBRE 2017

prescrivant à la Société Malaucène Industries SNC, représentée par Maître RIPERT, pour son ancien site implanté sur le territoire de la commune de Malaucène, une surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, et notamment l'article R. 181-45,

VU le décret du 28 juillet 2017, publié au Journal Officiel de la République Française le 29 juillet 2017, portant nomination de M. Jean-Christophe MORAUD, en qualité de Préfet de Vaucluse,

VU l'arrêté préfectoral n° 142 du 30 juin 1999 autorisant la société Malaucène Industries SNC à poursuivre et à modifier l'exploitation d'une usine de fabrication et d'impression de papier destinée à l'industrie de la cigarette à Malaucène, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 142 du 14 octobre 1999, n° 64 du 14 mai 2001, n° 153 du 23 septembre 2002 et n° EXT2007-04-30-0044-SPCARP du 30 avril 2007,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2017, donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,

VU la lettre de la société Malaucène Industrie reçue le 27 juillet 2010 informant Monsieur le préfet de Vaucluse de la mise à l'arrêt définitif de l'installation classée de fabrication et d'impression de papier située route du Mont Ventoux à Malaucène,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2011293-001 du 20 octobre 2011 et 2011346-004 du 12 décembre 2011 engageant une procédure de consignation à l'encontre de la société Malaucène Industries SNC pour un montant total de 1 321 580 € TTC,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012363-0001 du 28 décembre 2012 abrogeant l'arrêté préfectoral n° du 2011346-004 du 12 décembre 2011 engageant une procédure de consignation à l'encontre de la société Malaucène Industries SNC pour un montant de 216 580 € TTC,

VU le jugement du tribunal de commerce d'Avignon désignant Maître Christian Ripert domicilié 23, rue de la Banastière – 84000 Avignon, comme liquidateur judiciaire de la société Malaucène Industries NC,

VU les différentes études réalisées par la société Burgeap à la suite de la cessation d'activités et reprises dans le tableau ci dessous :

Titre de l'étude	Référence	Date
Etude environnementale	RAv2702 a	03/2010
Etude environnementale	RAv2760	05/2010
Investigations complémentaires pour la recherche de la source TCE	RAv2780	07/2010
Recherche de la source de pollution en TCE	RAvSE00006	02/2011
Interprétation de l'état des milieux	RESISE00029	02/2011
Recherche de la pollution en TCE, mise en place de PDB	RESISE00104	04/2011
Plan de gestion du site SWM – zone ouest	RESISE00338	05/2011
Plan de gestion du site SWM – zone est	RESISE00315	05/2011
Mise à jour des plans de gestion	RESISE1364	05/2012
Analyse de risques résiduels après travaux	RESISE05178- 01	11/2016

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date 29 juin 2017,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 20 JUILLET 2017 au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu,

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 25 juillet 2017,

CONSIDÉRANT qu'à la suite des travaux de dépollution, les eaux souterraines sont toujours impactées au droit et à l'aval du site notamment par du trichloréthylène et du tétrachloroéthylène,

CONSIDÉRANT qu'une surveillance des eaux souterraines et superficielles doit être mise en place pour suivre l'évolution du panache de pollution et sa résorption,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1 : Champ d'application

La société Malaucène Industries SNC, représentée par maître Christian Ripert, est tenue, pour son établissement de Malaucène de respecter les prescriptions définies dans les articles suivants.

Article 2 : surveillance des eaux souterraines et superficielles

1.1.1 - 2.1 - Ouvrages de surveillance

L'exploitant met en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Toutes dispositions sont prises pour préserver ces ouvrages, qui doivent être maintenus fermés de façon efficace, cadenassés et facilement identifiables.

Toutes les dispositions sont prises pour entretenir ces ouvrages.

La condamnation éventuelle et l'entretien de ces ouvrages devront être conformes à la norme NF X10-999 Août 2014 "Forage d'eau et de géothermie - Réalisation, suivi et abandon d'ouvrage de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages".

La condamnation d'un ouvrage devra faire l'objet d'une déclaration à la DREAL au titre du code minier.

2.2 - Modalités de surveillance

La surveillance porte sur les ouvrages suivants :

	Eaux souterraines		Eaux superficielles
	Sur site	Aval hors site	Groseau
Source 2 : nappe superficielle	Pz4, Pz17, Pz20 ou SC1, PzInter1, PzInter2, Pz18(*), Pz21(*)	Pz29, Pz31, Pz30, Pz43, Pz34	ES4, ES10, ES12
Source 1 : nappe profonde	Pz22 ou Pz42, Pz37, Pz38, Pz39, Pz40		

(*) piézomètres prélevés occasionnellement

Sur chaque ouvrage, des prélèvements et des analyses d'eau seront réalisés chaque trimestre sur une période allant de janvier 2017 à décembre 2020. Les piézomètres Pz18 et Pz21 pourront être prélevés à une fréquence moindre.

Les composés à analyser sur chaque ouvrage sont ;

- Famille des Chloroéthènes : Tétrachloroéthylène, Trichloroéthylène, 1,1-dichloroéthylène, cis-1,2-dichloroéthylène, trans-1,2-dichloroéthylène, Chlorure de vinyle = monochloroéthène
- Famille des Chloroéthanes : Hexachloroéthane, Pentachloroéthane, 1,1,1,2-tétrachloroéthane, 1,1,2,2-tétrachloroéthane, 1,1,1-trichloroéthane, 1,1,2-trichloroéthane, 1,1-dichloroéthane, 1,2-dichloroéthane, Chloroéthane
- Famille des Chlorométhanes : Tétrachlorure de carbone = tétrachlorométhane, Chloroforme = trichlorométhane, Dichlorométhane, Chlorométhane

Les résultats des mesures réalisées chaque année sont consignés dans un rapport adressé annuellement à l'inspecteur de l'environnement. Ce rapport comprend une analyse et une exploitation des résultats de la surveillance environnementale, ainsi que les commentaires et propositions éventuelles de l'exploitant.

Les résultats de la surveillance des eaux souterraines sont également transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées (dénommé « gidaf » à la date de signature du présent arrêté) prévu à cet effet.

Toutefois en cas d'anomalie importante constatée, l'inspection des installations classées sera informée dans les plus brefs délais, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L 514-6 et R 514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Malaucène et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le Préfet de Vaucluse – Direction Départementale de la Protection des Populations.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse.

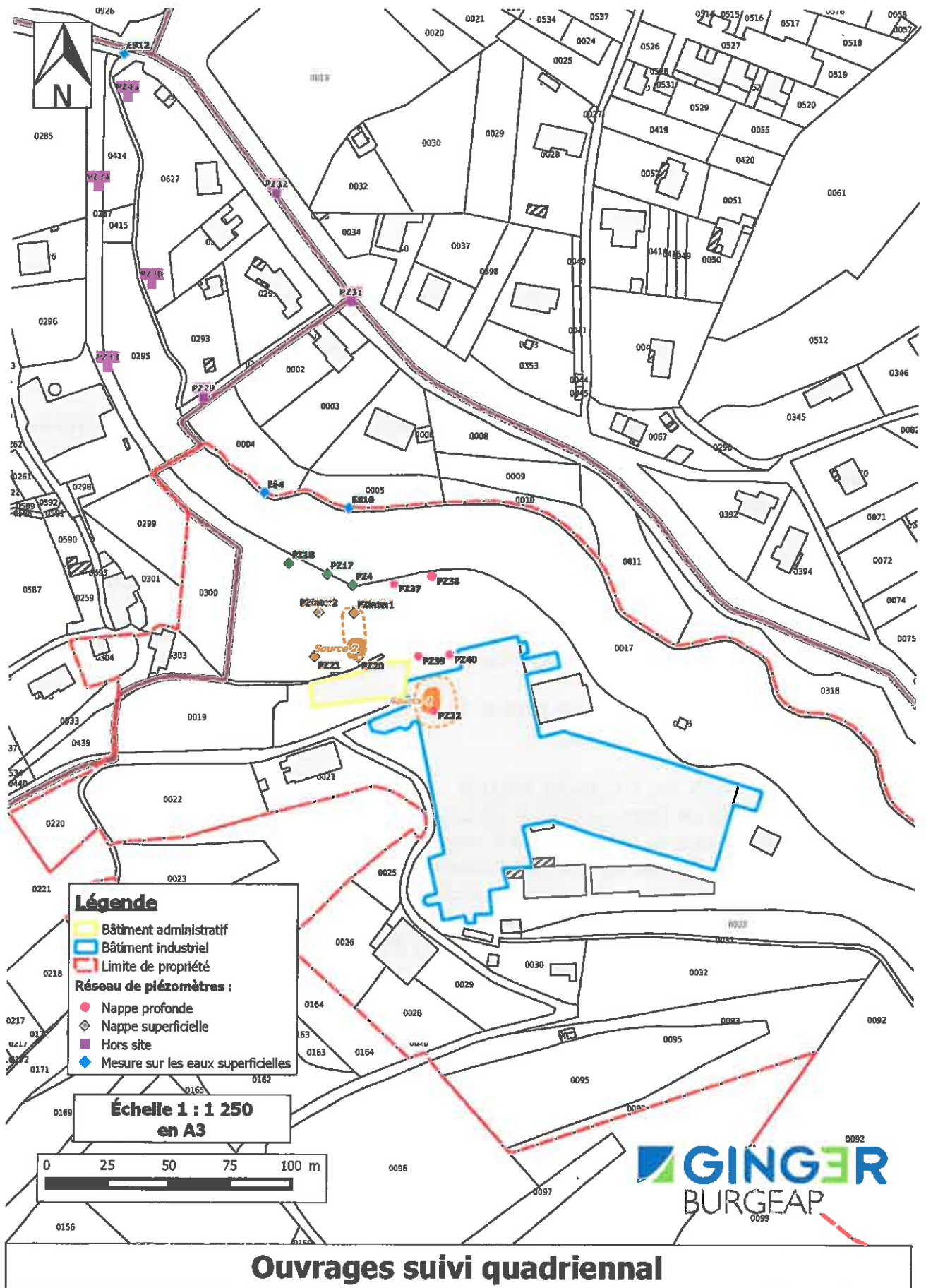
Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de l'arrondissement de Carpentras, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Malaucène, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

AVIGNON, le 29 SEPT 2017

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Thierry DEMARET



ANNEXE 1 – APC du 29 SEPT 2017 prescrivant à la Société Malaucène Industries SNC, pour son ancien site implantée sur le territoire de la commune de Malaucène une surveillance de la qualité des eaux souterraines.

ANNEXE 0 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS POUR LES DECISIONS RELEVANT DU REGIME DE L'AUTORISATION UNIQUE

RECOURS CONTENTIEUX - La juridiction administrative compétente est le tribunal administratif de Nîmes

Article L181-17 Créé par [Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 181-9](#) et les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

NOTA : Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ces dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2017 sous réserve des dispositions prévues audit article.

Article R181-50 : Créé par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE

Article R181-51 : Créé par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article [R. 181-50](#), l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles [L. 411-6](#) et [L. 122-1](#) du code des relations entre le public et l'administration.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

RECLAMATION

Article R181-52 Créé par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#).

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article [R. 181-45](#).

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.